



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2017-015

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2017

# Sommaire

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

- 43-2017-04-03-001 - Arrêté DCL / BRÉ n° 2017 – 42 du 3 avril 2017 portant autorisation d'organiser le 5ème championnat départemental de VTT, par l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire (UDSP 43), le samedi 8 avril 2017, sur la commune de Saint-Christophe/Dolaizon (3 pages) Page 3
- 43-2017-04-06-001 - Arrêté DCL / BRÉ n° 2017 – 44 du 6 avril 2017 autorisant le Vélo Club du Velay à organiser une course de VTT, dénommée « Course de Mons », le dimanche 9 avril 2017, sur les communes du Puy-en-Velay et Coubon (4 pages) Page 6
- 43-2017-04-04-001 - Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 43 du 4 avril 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre dénommée « La Recoumène » le dimanche 9 avril 2017, sur le territoire de la commune du Monastier/Gazeille (4 pages) Page 10



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL / BRÉ n° 2017 – 42 du 3 avril 2017**  
**portant autorisation d'organiser le 5ème championnat départemental de VTT,**  
**par l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire (UDSP 43),**  
**le samedi 8 avril 2017, sur la commune de Saint-Christophe/Dolaizon**

**Le préfet**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu la demande présentée le 7 février 2017 par Monsieur Jean PESTRE, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire (UDSP43) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 8 avril 2017, le 5ème championnat départemental de VTT sur le territoire de la commune de Saint-Christophe/Dolaizon ;
- Vu le règlement de la fédération française de cyclisme (FFC) ;
- Vu le règlement particulier de la manifestation ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée par la société MMA Entreprise à l'organisateur, en date du 31 janvier 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Christophe/Dolaizon ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Jean PESTRE, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire (UDSP43), est autorisé à organiser sur des voies ouvertes à la circulation publique du territoire de la commune de Saint-Christophe/Dolaizon, le **samedi 8 avril 2017**, le 5ème championnat départemental de VTT, conformément aux itinéraire et programme définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'organisateur.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

### **SÉCURITÉ**

Le règlement de la fédération française de cyclisme (FFC) doit être respecté.

Un certificat médical d'aptitude à la pratique du VTT ou une licence en cours de validité devra être présenté par les participants.

Ces derniers devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Le port du casque est obligatoire.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

La liberté de circulation et la sécurité publique seront sauvegardées sur les routes empruntées. Les participants devront s'intégrer au trafic routier.

Les automobilistes seront informés du déroulement de la course pédestre, par la mise en place d'une signalisation adéquate.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes traversées afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du conseil départemental et de la commune concernée puisse se trouver engagée.

L'organisateur devra positionner des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, notamment au village de Dolaizon et au bourg de Saint-Christophe/Dolaizon.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un chasuble ou gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Une moto fermera chaque épreuve de cette compétition.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé.

### **Article 3** -

### **SECOURS – INCENDIE**

Un service médical sera assuré pendant toute la durée des épreuves du championnat.

Un VSAV, armé de 2 secouristes, sera stationné à la salle des fêtes de Saint-Christophe/Dolaizon. Il assurera l'accueil et le transport des victimes après régulation avec le CRRA15.

Un véhicule tout terrain, doté d'un sac de premiers secours et armé de 2 secouristes, prendra en charge les victimes sur les zones du parcours non carrossables.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) pour toute demande de secours en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

Toute demande de secours complémentaire sera adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

**Article 4** : Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que le déploiement du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

**Article 5** : Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre ...), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état au frais de l'organisateur.

**Article 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 7** : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

**Article 8** : En tout état de cause, la présente décision ne vaut autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Saint-Christophe/Dolaizon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean PESTRE, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire (UDSP43).

*Au Puy-en-Velay, le 3 avril 2017*

Le préfet et par délégation,  
le directeur

*Signé*

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL / BRÉ n° 2017 – 44 du 6 avril 2017  
autorisant le Vélo Club du Velay à organiser une course de VTT,  
dénommée « Course de Mons », le dimanche 9 avril 2017,  
sur les communes du Puy-en-Velay et Coubon**

**Le préfet**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu l'arrêté municipal de la ville du Puy-en-Velay réglementant temporairement la circulation, en date du 4 avril 2017
- Vu la demande présentée le 8 février 2017 par Monsieur Marc PHILIPPE, président du Vélo Club du Velay, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 9 avril 2017, une course de VTT dénommée « Course de Mons », sur le territoire des communes du Puy-en-Velay et Coubon ;
- Vu le règlement de la fédération française de cyclisme (FFC) ;
- Vu l'avis favorable du comité départemental de cyclisme de la Haute-Loire en date du 12 février 2017 ;
- Vu le règlement particulier de la manifestation ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée par la société AXA France IARD à l'organisateur, en date du 1er janvier 2017 ;
- Vu l'avis favorable des communes traversées ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Marc PHILIPPE, président du Vélo Club du Velay est autorisé à organiser sur des voies ouvertes à la circulation publique du territoire des communes du Puy-en-Velay, le **9 avril 2017**, une course de VTT dénommée « **Course de Mons** », conformément aux itinéraire et programme définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'organisateur.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

### **SÉCURITÉ**

Le règlement de la fédération française de cyclisme (FFC) doit être respecté.

Un certificat médical d'aptitude à la pratique du VTT ou une licence en cours de validité devra être présenté par les participants.

Ces derniers devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Le port du casque est obligatoire.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

La liberté de circulation et la sécurité publique seront sauvegardées sur les routes empruntées. Les participants devront s'intégrer au trafic routier.

Le stationnement devra être interdit sur tout le tracé de la course.

De 10 h 30 à 16 h 30, la circulation sera interdite chemin des Gardes, pour sa partie située entre le chemin du Parc et le chemin rural « Les Stelles ».

Les automobilistes seront informés du déroulement de la course pédestre, par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Des barrières, sur lesquelles le mot « COURSE » sera inscrit, seront implantées pour interdire l'accès ds rues interdites à la circulation, renforcées d'un panneau de type BO.

La mise en place des barrières, rubalises, panneaux sera effectuée par les organisateurs et sous leur responsabilité.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes traversées afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du conseil départemental et de la commune concernée puisse se trouver engagée.

L'organisateur devra positionner des signaleurs, munis de téléphones portables, en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, et obligatoirement :

- aux intersections avec les rues carrossables,
- à l'intersection chemin rural « Les Stelles » / chemin des Gardes ;
- à l'intersection chemin de Gendriac / chemin des Gardes.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être **impérativement** identifiables par les usagers de la route au moyen d'un chasuble ou gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Deux motos assureront la sécurité et fermeront la course.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé principalement dans le but d'effectuer une surveillance aux abords de la manifestation, pour la protection des personnes.

### **Article 3** -

### **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours, notamment avec l'utilisation de téléphones portables.

Les organisateurs devront assurer la présence sur place d'un poste de secours, doté des moyens de secours suivants :

- 2 infirmiers et secouristes, dûment diplômés ;
- un médecin ;
- un véhicule 4x4.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Pour toute demande de secours, l'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

**Article 4 :** Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que le déploiement du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

**Article 5 :** Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre ...), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état au frais de l'organisateur.

**Article 6 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 7 :** L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

**Article 8 :** En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Saint-Christophe/Dolaizon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Marc PHILIPPE, président du Vélo Club du Velay.

*Au Puy-en-Velay, le 6 avril 2017*

Le préfet et par délégation,  
le directeur

*Signé*

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 43 du 4 avril 2017  
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre  
dénommée « La Recoumène » le dimanche 9 avril 2017,  
sur le territoire de la commune du Monastier/Gazeille**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu la demande présentée le 16 janvier 2017 par Monsieur Francis VOLLE, vice-président de l'association Sports Loisirs, sise au Monastier/Gazeille, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 9 avril 2017, une manifestation sportive pédestre dénommée « La Recoumène » sur la commune du Monastier/Gazeille ;
- Vu le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) ;
- Vu l'avis favorable de la commission des courses hors stade de la Haute-Loire du 23 janvier 2017 ;
- Vu le règlement particulier de la manifestation ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée par la société MAIF à l'organisateur et reçue en préfecture le 4 avril 2017 ;
- Vu l'attestation de l'organisateur certifiant l'accessibilité du parcours et la possibilité d'évacuation par les moyens traditionnels en un temps raisonnable ;
- Vu la convention de secours signée entre l'organisateur et la Protection Civile de l'Ardèche (PC07), en date des 19 et 21 septembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la commune concernée ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Francis VOLLE, vice-président de l'association Sports Loisirs, est autorisé à organiser sur des voies ouvertes à la circulation publique du territoire de la commune du Monastier/Gazeille, le **dimanche 9 avril 2017**, une manifestation sportive pédestre dénommée « **La Recoumène** », conformément aux itinéraires et programmes définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'organisateur :

- 9 h 00 : départ de la marche ;
- 9 h 30 : départ des parcours de 7,4 et 14 kilomètres (2000 et avant) ; ;
- 11 h 15 : départ des épreuves de 2 kilomètres (2001 à 2004) et 1 kilomètre (2005 et 2006) ;
- 11 h 30 : départ de l'épreuve de 0,5 kilomètre (2007 et après).

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

### **SÉCURITÉ**

Le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas de licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Ces derniers seront informés du déroulement de la course pédestre, par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Un parking sera prévu aux abords de la salle des fêtes du Monastier/Gazeille. Aucun stationnement ne pourra s'effectuer en bordure de la route départementale.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Toutes dispositions seront prises par le maire du Monastier/Gazeille afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du conseil départemental et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Ils devront positionner des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, et obligatoirement au niveau du point de traversée de la RD n° 535 (collège Laurent Eynac).

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un chasuble ou gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé dans le but d'effectuer une surveillance aux abords de la manifestation, pour la protection des biens et des personnes.

### **Article 3 -**

### **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs devront assurer la présence sur place des moyens de secours suivants :

- un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type point d'alerte et de premiers secours (PAPS), assuré par la PC07, comprenant une équipe de 4 secouristes, munis d'une liaison radio, ainsi qu'un véhicule de premiers secours à personne (VPSP).

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Pour toute demande de secours, l'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

**Article 4** : Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que le déploiement du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

**Article 5** : Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

La course traverse un affluent de la rivière « La Gazeille », classé « rivière à écrevisses à pattes blanches » au lieu-dit Artaud.

L'organisateur devra mettre en place un dispositif de franchissement de ce cours d'eau si celui-ci n'en est pas pourvu, afin d'éviter le piétinement répété du lit et prévenir tout rejet de corps étrangers dans ce ruisseau.

L'organisateur portera un soin particulier à la pose de la signalétique, excluant tout système de clouage ou vissage sur les arbres, ainsi qu'à son retrait .

Dès la fin des épreuves, les organisateurs procéderont à la remise en état des lieux. Cette opération concernera l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre... ), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état au frais de l'organisateur.

**Article 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 7** : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

**Article 8** : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire du Monastier/Gazeille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Francis VOLLE, vice-président de l'association Sports Loisirs.

*Au Puy-en-Velay, le 4 avril 2017*

Le préfet et par délégation,  
le directeur

*Signé*

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*